

31 janvier 2008

Arrêté du Gouvernement wallon concernant une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 24 septembre 2015.

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [6 octobre 2011](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu la décision C (2007) 6083 de la Commission du 30 novembre 2007 approuvant le programme de développement rural de la Wallonie (Belgique) pour la période de programmation 2007-2013;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, en particulier l'article 3, 2° et 3°, modifiés par la loi du 29 décembre 1990 et 6° modifié par la loi du 29 décembre 1990 et par l'arrêté royal du 22 février 2001;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 octobre 2007;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du 4 octobre 2007, approuvée en date du 4 décembre 2007;

Vu l'avis n° 43.750/4 du Conseil d'État, donné le 14 novembre 2007, en application de l'article 84 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre premier Champ d'application

Art. 1^{er}.

La Région wallonne met en place une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire, appelée ci-après mesure d'aide à la qualité, en application de l'article 20, point c), ii), du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et les modalités de mise en œuvre de ladite mesure d'aide à la qualité sont définies dans le présent arrêté.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° producteur: la personne physique ou morale ou le groupement de personnes physiques ou de personnes morales ou des deux, qui gère de manière autonome, à son profit et pour son compte, une exploitation agricole quelles que soient les spéculations;

2° exploitation: l'ensemble des unités de production gérées de façon autonome par un seul et même producteur, quelles que soient les spéculations;

3° unité de production: l'ensemble des moyens de production en connexité fonctionnelle, en ce compris notamment les bâtiments, le matériel, les infrastructures de stockage, les stocks d'aliments et de fertilisants, les animaux d'élevage et les terres, qui sont nécessaires au producteur et à son usage exclusif en vue de se livrer à une ou plusieurs spéculations agricoles. L'unité de production correspond à un site géographique précis, fixe et identifiable par une adresse;

4° filière organisée: ensemble des opérateurs couvrant les étapes d'élaboration d'un produit agricole ou agroalimentaire entre deux stades déterminés, engagés par une convention d'adhésion dans la mise en œuvre d'un même cahier des charges, organisés afin d'assurer un approvisionnement régulier et constant d'un marché, et coordonnés par une association ou un opérateur agissant comme promoteur de la filière;

5° Ministre: le Ministre de l'Agriculture;

6° Service: la Direction de la Qualité des Produits, de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne.

(7° opération: acte relatif à l'activité agricole, soit la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, et relatif aux demandes d'aide ou de prime liée à cette activité;

8° prime à la vache allaitante: prime telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif à la prime à la vache allaitante;

9° régime de paiement unique: régime d'aide au revenu des agriculteurs tel que visé au titre III du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 septembre 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les Règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1782/2003;

10° Sanitel: système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux – AGW du 6 octobre 2011, art. 1^{er}).

Art. 3.

Les produits concernés par la mesure d'aide à la qualité sont les suivants:

– les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I^{re} du Traité instituant la Communauté européenne;

– les denrées alimentaires visées à l'annexe 1^{re} du Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et du Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Art. 4.

Les régimes de qualité alimentaire concernés par la mesure d'aide à la qualité sont les suivants:

1° les régimes communautaires relatifs aux:

– produits enregistrés au sens du Règlement (CE) n° 510/2006;

– produits enregistrés au sens du Règlement (CE) n° 509/2006;

– vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) (titre VI du Règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et titre IV, chapitres I^{er} et III du Règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 1493/1999 en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles);

2° les régimes de qualité alimentaire régionaux répondant à un cahier des charges:

– agréé par le Ministre en tant que cahier des charges menant à une production de qualité différenciée sur base de critères incluant au minimum les exigences reprises à l'article 22, §2 du Règlement (CE) n° 1974 /2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1698 /2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

– et contrôlé par un organisme certificateur agréé à cet effet sur base du plan de contrôle annexé au cahier des charges agréé.

(- productions porcine (porcelets et porcs charcutiers), avicole, cunicole, apicole (miel et produits de la ruche) et hélicicole biologiques produites au sens du Règlement (CE) n° 834/2007 – AGW du 6 octobre 2011, art. 2) ;

Art. 5.

Pour pouvoir bénéficier des subventions dans le cadre de la mesure d'aide à la qualité, les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° le producteur doit être identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1782/2003;

2° il doit avoir son siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région wallonne; seules les unités de production situées en Région wallonne peuvent bénéficier de l'aide fixée par le présent arrêté;

3° il doit s'être engagé dans un régime de qualité alimentaire visé à l'article 4, et en respecter les règles;

4° il doit se soumettre aux contrôles de l'organisme certificateur reconnu pour le contrôle du régime de qualité alimentaire concerné, ainsi qu'aux contrôles du Service.

(5° il doit être considéré comme fiable au sens de l'article 5/1 – AGW du 6 octobre 2011, art. 3) .

Art. (5/1 .

La fiabilité du producteur est contrôlée par le Service en se référant à toute opération précédemment entreprise depuis le 1^{er} janvier 2000. Pour établir la fiabilité du producteur, le Service recourt aux données disponibles:

– relatives aux fautes intentionnelles:

* au régime de paiement unique;

* à la prime à la vache allaitante;

* dans le cadre d'une mesure d'aide du PDR 2007-2013, à savoir les mesures 121 (Modernisation des exploitations agricoles), 112 (Installation des jeunes agriculteurs), 132 (Aide aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire), 212 (Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées) 213 (Paiements Natura 2000), 214 (Paiements agroenvironnementaux) et 311 (Diversification vers des activités non agricoles);

– relatives aux fautes commises dans le cadre du système Sanitel conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, et relatif aux critères et aux montants de pénalités en cas de certaines irrégularités constatées en matière de régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Des points sont attribués au producteur demandeur selon le tableau 1. Lorsque le total de ces points est égal ou supérieur à 7, le producteur est considéré comme non fiable. Lorsque le total des points est inférieur à 7, le producteur est considéré comme fiable.

Tableau 1

Information	Points
Faute intentionnelle relative au droit à la prime unique	4
Faute intentionnelle relative à la prime à la vache allaitante	4
Faute intentionnelle dans le cadre d'une mesure du programme de développement rural : mesures 132, 212, 213, 214	3
Faute intentionnelle dans le cadre d'une mesure du programme de développement rural : mesures 121, 112, 311	4
Faute relative au système Sanitel	2 – AGW du 6 octobre 2011, art. 4)

Chapitre II

Nature, durée et montant de l'aide

Art. 6.

(*L'aide couvre les frais de certification, les frais d'audit initial, les frais d'inscription à un régime et la cotisation annuelle due pour y participer.*

Par frais de certification, il faut entendre les coûts annuels forfaitaires liés à la certification, y compris les frais forfaitaires annuels d'inspection, de contrôle et d'analyse – AGW du 6 octobre 2011, art. 5) .

Art. 7.

L'aide couvre la totalité des frais de certification imputables à un producteur:

– soit sous forme de frais qui lui ont été facturés directement, que ce producteur fasse partie ou non d'une filière organisée;

– soit sous forme de frais qui ont été déduits de la valeur de vente de sa production brute, lorsque le producteur s'est engagé dans une filière organisée qui lui achète sa production brute, et qui verse en son nom les frais de certification qui lui sont imputables. Lorsqu'une filière organisée choisit de mettre cette méthode en œuvre, elle doit le faire pour l'ensemble des producteurs.

Art. 8.

Un producteur ne peut recevoir une aide que sur une durée totale maximale de cinq années à partir de l'introduction de sa première demande.

Art. 9.

Pour chaque régime de qualité alimentaire éligible à la mesure d'aide, le Ministre arrête le début de la période d'application de l'aide. Une année d'application de l'aide correspond à une année civile.

Art. 10.

Le montant de l'aide est de maximum 3.000 euros par an et par producteur pour l'ensemble des régimes de qualité alimentaire auxquels participe le producteur.

Art. 11.

(*Pour chaque régime de qualité alimentaire éligible à la mesure d'aide, le Ministre arrête annuellement un montant de référence en fonction de la nature des frais de contrôle et de certification et des frais d'audit initial découlant du plan de contrôle du régime de qualité, des frais d'inscription à un régime et la cotisation annuelle due pour y participer. Ce montant de référence représente le montant annuel maximum de l'aide qui peut être octroyée à chaque producteur engagé dans le régime concerné – AGW du 6 octobre 2011, art. 6) .*

Chapitre III

Modalités d'introduction des demandes et de liquidation de l'aide

Art. 12.

Dans les (*deux mois* – AGW du 6 octobre 2011, art. 7) qui suivent la fin de l'année civile concernée, sous peine de nullité, la date de la poste faisant foi, le producteur introduit auprès du Service une demande d'aide portant sur les frais de certification encourus au cours de l'année civile écoulée, accompagnée d'une déclaration de créance et des pièces justificatives nécessaires au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par le Service.

Le paiement des aides est exécuté annuellement pour l'ensemble des bénéficiaires après vérification des conditions d'octroi par le Service.

Art. 13.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Chapitre IV

Contrôles

Art. 14.

Le Service est chargé de la supervision des organismes certificateurs agréés pour le contrôle de l'application des cahiers des charges à la base des régimes de qualité éligibles à l'aide.

Le Ministre peut fixer les modalités de cette supervision.

Art. 15.

Afin d'assurer le contrôle des déclarations de créance introduites par le bénéficiaire, le Service reçoit annuellement des organismes certificateurs concernés la liste des producteurs ayant participé au régime, reprenant pour chaque producteur l'ensemble des frais de certification, soit facturés directement pour l'année concernée, soit facturés à l'opérateur agissant comme promoteur d'une filière organisée. Dans ce dernier cas, l'organisme certificateur fournit une copie des factures adressées au promoteur de la filière et les preuves de paiements correspondantes en assurant la transparence du calcul des frais imputés à chacun des producteurs concernés.

Art. 16.

Tout producteur faisant l'objet d'une sanction émanant de l'organisme certificateur conduisant à une suspension ou une exclusion du système de certification est exclu de l'aide pour toute année civile au cours de laquelle la sanction a porté ses effets.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 17.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Art. 18.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 janvier 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN